



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

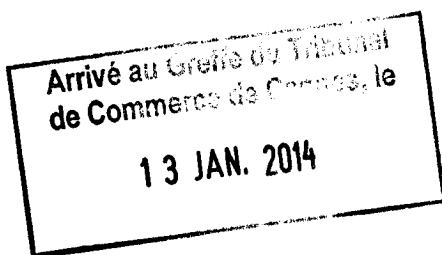
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00107

Numéro SIREN : 308 056 027

Nom ou dénomination : 5 DOLLARS

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2014 sous le numéro de dépôt 189



5 DOLLARS
S.A.S au capital de 48.234 euros
Siège social : 73 Rue d'Antibes
06400 CANNES
R.C.S. CANNES B 308 056 027

02B107

89

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 2013

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 MARS 2013

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Les actionnaires de la SAS se sont réunis en assemblée le 30 septembre 2013 à 18 heures, au siège de la société, sur convocation du président.

Le commissaire aux comptes a en outre été convoqué à la présente réunion et est absent excusé.

L'assemblée est présidée par le président de la SAS : Monsieur Patrick BENGUIGUI.

Les actionnaires assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le président. Cette feuille est tenue à la disposition des actionnaires.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- Les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2013
- Le rapport de gestion du président.
- Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes et sur les conventions réglementées visées à l'article 227-10 du Code de Commerce.
- Le texte des résolutions proposées.

Puis il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et les conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce
- Approbation de ces comptes et conventions
- Affectation du résultat
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Résolution à prendre concernant une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail

67

- Non dissolution de la société suite à la perte enregistrée ayant fait chuter les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social
- pouvoirs

Lecture est ensuite donnée des rapports sur les comptes et les conventions réglementées. Les comptes annuels sont présentés.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2013 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par une perte de 389.181 euros.

Elle approuve, également, les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE 227-10 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

L'assemblée générale statuant sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 227-10 du Code de Commerce prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé et approuve les conventions conclues antérieurement et qui se sont poursuivies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur proposition du président, l'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 389.181 euros comme suit :

Origine :

- | | |
|---|-----------|
| - Résultat de l'exercice : perte de | 389.181 € |
|---|-----------|

Affectation :

- | | |
|---|-----------|
| - par imputation sur le poste AUTRES RESERVES, pour la somme de | 36.111 € |
| - le solde au poste Report à Nouveau, pour la somme de | 353.070 € |

Conformément à l'article 243 bis du CGI il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants ont été distribués :

EXERCICE	REVENUS ELIGIBLES A LA REFACTION DE 40 %		REVENUS NON ELIGIBLES A LA REFACTION DE 40 %
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUES	
2011/2012	néant		
2010/2011	220.000 €		
2009/2010	573.976 €		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPEANT

L'assemblée générale renouvelle pour une durée de six exercices expirant lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de M. Paul ASSAS et de son suppléant M. René SABAH.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuant en application des articles L. 225-129 VII al. 2 et L. 225-138 du Code de Commerce et de l'article L. 443-5 du Code du Travail :

1 / décide d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés et dirigeants de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société ou à celui qui pourrait être mise en place au sein de la société.

2 / après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce, adhérent à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenariat d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

3 / limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées à 4.800 euros.

4 / décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 443-5 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

67

5 / confère tous pouvoirs président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – NON DISSOLUTION DE LA SOCIETE MALGRE LES PERTES

L'assemblée générale décide d'écarter la dissolution anticipée de la société suite à la perte enregistrée ayant fait chuter les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités relatives aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les associés

*Cet acte a été
certifié conforme
à l'original*

